

ARRETE DU MAIRE DÉLÉGUÉ

Le Maire délégué de la Commune de FERVAQUES Livarot-Pays d'Auge
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu les travaux de marquage au sol allée des soupirs a Fervaques – Livarot pays d'Auge le mardi 26 aout de 8h à 18h

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Une déviation sera mise en place jusqu'à la fin des travaux. Des barrières, panneaux route barrée et déviations seront mis en place par la municipalité de Livarot Pays d'Auge

Fervaques le mardi 26 aout de 8h à 18h

ARTICLE 2 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire sera mise en place pour information aux riverains

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLES 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de LIVAROT,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fervaques, Livarot-Pays d'Auge
Le 25 aout 2025

Le Maire délégué
Didier LALLIER

